

**MAIRIE DE CABRIES**

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 400/B
OBJET : AT n° AT01301925K0007

La présente demande d'autorisation de travaux concerne l'aménagement d'un espace de restauration séminaires en lieu d'un bâtiment existant, d'une superficie de 393 m² en R+1 (ancienne salle polyvalente) sans accès à la piscine.

DESCRIPTIF :

Il s'agit d'un bâtiment se décomposant comme suit en :

RDC : 133 m²**ACCESSIBLE AU PUBLIC**

- 1 salle de restauration de 84 m²
- 1 salle séminaire de 39 m²
- 2 sanitaires pour 10 m²
- 1 terrasse extérieure non couverture de 195 m²

R+1 : 200 m²**ACCESSIBLE AU PUBLIC**

- 1 salle séminaire de 185 m²
- 2 sanitaires pour 15 m²

RDC : 60 m²**NON ACCESSIBLE AU PUBLIC**

- 1 cuisine 19 m²
- 1 chambre froide de 17 m²
- 1 local sale de 8 m²
- 1 LOM de 11 m²
- 1 local vélo de 5 m²

La surface totale accessible au public est de 333 m².

La surface totale non-accessible au public est de 60 m².

CLASSEMENT :

♦**Activité(s) :** Restaurant / Séminaires

♦**Effectif théorique ou déclaré :**

Niveau	Activité	Surface/Locaux	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Cumul
R+1	Séminaire	185 m ²	R2	Déclaratif	90	05	95
RDC	Séminaire	39 m ²	R2	Déclaratif	20	02	22
RDC	Restaurant	84 m ²	N2	Déclaratif	48	05	53
Total ERP					158	12	170

Soit au total : **170 personnes.**

L'établissement est classé en type N/R, 5^{ème} catégorie.

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 400/B

DÉGAGEMENTS :

- R+1 : Réalisées 2 escaliers de sorties totalisant 2 UP, réglementaires 2 sorties totalisant 2 UP.
- RDC : Réalisées 5 sorties totalisant 5 UP au RDC, réglementaires 5 sorties totalisant 5 UP.

IMPLANTATION/ISOLEMENT :

- Le bâtiment est isolé des tiers situés à + de 4 mètres.
- Pas de locaux à sommeil.
- Des parois pleines de CF1H si distance inférieure à 4 mètres.
- La grande cuisine isolée respectera les articles PE15 à PE19 (cuisine isolée avec appareils de cuisson ayant une puissance supérieure à 20KW).
- La cuisine sera séparée des locaux ouverts au public par une paroi CF1H et des portes pare-flammes 1/2H munie de FP (Présence d'un oculus sur la porte en va-et-vient).
- La hotte
-

CHAUFFAGE/CLIMATISATION/VENTILATION :

- Les installations de chauffage – ventilation – climatisation respectent les articles PE20 à PE23.

ÉLECTRICITÉ :

- BAES mis en place.
- Installations conformes aux normes et seront contrôlées par un organisme agréé.
- Coupure générale de l'établissement est prévue.
- Coupure extérieure des enseignes est prévue.

LOCAUX A RISQUES / APPAREIL DE CUISSON :

- Local stockage (Ancienne cuve à fioul) de surface inférieure à 100 m² : parois maçonneries CF1H avec porte donnant directement sur l'extérieur.
- Local séminaires PI (R+1) : cloisons CF1H avec portes CF1/2H munies d'un FP.
- Ensemble cuisine : Parois (murs et plafonds) CF1H + portes pare-flammes 1/2H munies de FP (et sélecteur de fermeture pour la porte 2 vantaux).
- Le système de ventilation mécanique sera mis en œuvre et respectera les dispositions suivantes :
 - ✓ MO pour la hotte
 - ✓ MO non poreux les conduits et stables CF1/4H
- Coupure d'urgence électrique des appareils de cuisson.

CONSTRUCTION / STABILITÉ :

- Le bâtiment est existant.
- La réaction au feu des matériaux est :
 - ✓ M4 pour les revêtements de sols
 - ✓ M2 pour les parois verticales
 - ✓ M1 pour les plafonds
 - ✓ M3 pour cloisons repliables
 - ✓ M0 pour les gaines et les trappes seront CF1/4H
 - ✓ AM8 pour les isolants

LOCAUX A RISQUES :**DÉSENFUMAGE :**

- Etablissement de - de 300 m² en zone accessible au public : pas d'obligation.

MOYENS DE SECOURS :

- Alarme incendie de type 4.
- DM positionnés à chaque sortie de secours, au droit de l'accès de chaque escalier au R+1.

- Le signal sonore de l'alarme générale sera audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire d'évacuation.
- Flash lumineux dans les sanitaires.
- Extincteurs à chaque niveau
- Extincteurs appropriés aux risques liés à la cuisine.
- Extincteurs CO2 à proximité de chaque TGBT.
- Liaison avec les services de secours par téléphone fixe.
- Le personnel sera formé sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours.
- Plans d'évacuation et consignes de sécurité affichés.

Tous ces éléments sont détaillés dans la notice de sécurité.

Prescriptions émises par :

a) Le Chef de Corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

- 1) Respecter la notice de sécurité jointe au dossier, complétée par les dispositions énoncées ci-après. **Cf ART. R.143-22 du CCH.**
- 2) S'assurer que le bâtiment soit isolé de ceux occupés par les tiers conformément aux dispositions applicables à ces derniers.
- 3) Faire vérifier les installations techniques de manière périodique. **Cf. ART. PE04 du RSCI ERP.**
- 4) Définir les règles de sécurité et les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Ces dernières doivent être portées à la connaissance des personnels de l'établissement et affichées sur un support fixe et inaltérable. Pour mémoire, il est de rigueur de se souvenir que l'évacuation est la règle prioritaire et que l'aide humaine doit être privilégiée. **Cf ART. PE27 et GN8 du RSCI ERP.**
- 5) Débroussailler les terrains, sur une bande de 50 mètres autour des constructions, et sur 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès y compris la zone où se trouve les hydrants participant à la DECI. **Cf Arrêté préfectoral du 29/01/2007 –ART.L134-6 du CF.**

b) La Police du maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires mentionnées dans le corps de cette annexe :

- 6) Aucun dépôt et aucun matériel ne fera obstacle à l'évacuation des personnes.
- 7) Les portes permettant au public d'évacuer s'ouvriront dans le sens de l'évacuation et par une manœuvre simple (bouton moleté, crémone, barre anti-panique, ...)
- 8) La liaison avec les services de secours se fera par téléphone fixe ou sur box internet secourue par un onduleur.
- 9) Les références de l'AT et du procès-verbal n° 2024-0167 devront être expressément mentionnées sur le RVRAT.
- 10) L'évacuation à retenir pour les personnes en situation d'handicap est une aide humaine.
- 11) Fournir, le jour de la visite :
 - ✓ Un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sans observation concernant les vérifications des installations techniques et de sécurité, établi par un organisme agréé. **Cf ART. R.143-34 du CCH et ART. GE 8 et GE 9 du RSCI.** Ce rapport devra être sans observation, daté, tamponné et signé.
 - ✓ L'attestation de solidité à froid de l'ouvrage établie par un organisme agréé.
 - ✓ L'attestation du maître d'ouvrage précisant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur en date du 11/08/2015 **Cf ART. 46 du décret n° 95260 du 08/03/1995.**
 - ✓ Le registre de sécurité de l'établissement. **Cf ART.143-44 du CCH.**

- ✓ L'attestation de formation des personnels à l'utilisation du SSI, des moyens de secours et aux exercices d'évacuation. **Cf ART. MS 48 du RSCI.**
 - ✓ Ces formations devront être notées sur le registre de sécurité de l'établissement (dates et personnel formé).
- 12) S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône.
Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :
- ✓ Débit : 180 m³/h
 - ✓ Durée : 2 h
 - ✓ Distance PEI/risque : 150 m, cette distance étant mesurée dans l'axe médian des circulations empruntable par les secours.
- Le demandeur devra s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau sont en capacités suffisantes pour fournir les débits à la défense incendie de l'ouvrage.
- 13) Justifier par un document de la mairie attestant du zonage du plan local d'urbanisme (PLU ou PLUI) correspondant à la parcelle du projet, il conviendra de respecter les dispositions techniques ci-dessous en fonction de cette zone. **Arrêté préfectoral du 17/04/2024-Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie RDDECI des Bouches-du-Rhône). 4.3.2 Cohérence entre l'analyse de risque et le zonage des plans locaux d'urbanisme.**
- 14) Installer un défibrillateur automatisé externe. **Cf Décret 19/12/2018 et ART. R. 157-1 du CCH.**
- 15) S'assurer que le public présent sur la terrasse puisse évacuer sans transiter par l'établissement, en cas de présence de portillons, ceux-ci devront être manœuvrables de l'intérieur par simple poussée ou par une manœuvre facile. **Cf ART. R.143-7 du CCH et A.25/06/1980 modifié et ART. CO 38 du RSCI.**

Observation : *Le cas échéant, cela pourrait modifier le classement. Dans ce cas, il conviendra de déposer un nouveau dossier pour un reclassement.*

c) La commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP :

- 1) Les plans et la notice d'accessibilité seront rigoureusement respectés.

d) La police du maire pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP :

- 2) Respect des dispositions relatives à l'effort d'ouverture des portes inférieur à 50 Newton.
- 3) Respect des dispositions relatives aux sanitaires.
- 4) Respect des dispositions relatives au repérage et guidage des éléments structurants du cheminement, **Cf. annexe 3 de ART du 08/12/2014 : lisibilité, visibilité, compréhension.**
- 5) L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité. **Cf. ART.R111-19-60 du CCH.**

Recommandations d'ordre général :

Les dispositions des articles L161-1 à L164-3, R. 122-5, R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

Registre : A compter du 1er Octobre 2017 et conformément à l'Arrêté du 19/4/2017, chaque ERP met à disposition son registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Fin de travaux : Dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux, et actions de mise en accessibilité, vous devrez fournir une « attestation d'achèvement de travaux » avec pièces justificatives à l'appui. Elle peut être dématérialisée sur le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-travaux-erp-siret>